



Etablissement Français du Sang

Avenant n°4 à la convention collective de l'Etablissement Français du Sang

Le présent avenant modifie les articles 3-1-5, 3-2-2-6, 3-2-3-1, 3-3-2-4 de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang, comme suit :

Article 3-1-5 : Période d'essai

- L'article 3-1-5-2 Durée de la période d'essai est modifié comme suit

Les durées de la période d'essai sont les suivantes :

- Pour les positions de 1 à 2 : 2 mois
- Pour les positions de 3 à 7 : 3 mois
- Pour les positions de 8 à 10 : 4 mois

Une évaluation à la moitié de la durée de la période d'essai est mise en place.

- L'article 3-1-5-3 « Renouvellement de la période d'essai » a été supprimé.

- L'article 3-1-5-4 Rupture de la période d'essai est modifié comme suit :

Pendant la période d'essai, si l'une des parties souhaite y mettre un terme, elle doit en aviser l'autre par écrit. La partie à l'initiative de la rupture doit respecter les délais de prévenance suivants :

Fin de la période d'essai à l'initiative de l'employeur

L'employeur qui souhaite mettre fin au contrat de travail, en cours ou en fin de période d'essai, doit en avertir le salarié au moins :

- 24 heures à l'avance, en dessous de 8 jours de présence dans l'entreprise,
- 48 heures à l'avance, entre 8 jours et 1 mois de présence,
- 2 semaines à l'avance, après un mois de présence,
- 1 mois après 3 mois de présence.

RS

Fin de contrat à l'initiative du salarié

Le salarié qui souhaite mettre fin à son contrat de travail, en cours ou en fin de période d'essai, doit en avertir son employeur au moins 48 heures à l'avance.
Ce délai est ramené à 24 heures en cas de présence inférieure à 8 jours.

Article 3-2-2-6 : Les absences pour événements familiaux

- L'alinéa 1 est modifié comme suit :

« Tout salarié a le droit de s'absenter pour des événements survenus au sein de sa famille. On entend par famille, les personnes apparentées vivant au sein d'un même foyer fiscal ou les personnes vivant en union libre dûment constatée ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité.

Les droits à absences rémunérés en cas d'union ne sont pas cumulables en cas de concubinage, de PACS ou de mariage avec le même partenaire. »

- Il a été ajouté dans le paragraphe b – Naissance ou adoption ce qui suit :

Les droits à absence seront pris soit à la naissance de l'enfant, soit à la sortie de la maternité de l'enfant ou de la mère au choix du salarié. Il s'ajoute aux droits à absence du congé de paternité qui peuvent être pris dans un délai de 4 mois. Ils sont ou non consécutifs, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire. S'ils sont accolés, ils devront être pris dans une période de 1 mois suivant la naissance.

Article 3-2-3-1 : Congés payés

- L'alinéa 1 est modifié comme suit :

« La durée du congé normal est fixée à raison de 2,33 jours ouvrés par mois à partir de 10 jours de travail effectif. »

- L'alinéa 5 est complété comme suit:

Les trente premiers jours d'absence justifiée par la maladie ne réduisent pas la durée des congés.

Article 3-3-2-4 : Les indemnités de licenciement

L' article 3-3-2-4 « Les indemnités de licenciement » est modifié comme suit :

« Tout salarié , remplissant une condition d'ancienneté d'un an, a droit à une indemnité de licenciement sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde ».

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, sauf révision ou dénonciation. Les dispositions sont impératives et il ne peut y être dérogé. Le présent avenant prend effet au 1^{er} septembre 2008 sauf les dispositions des articles 3-2-2-6 et 3-2-3-1 alinéa 5 qui sont applicables à sa date de signature.

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Paris et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny. Par ailleurs, toutes les Directions Départementales du Travail et de l'Emploi des sièges des Etablissements de transfusion sanguine seront destinataires, pour information, d'une copie du présent avenant.

Fait à Saint-Denis, en 15 exemplaires originaux, le

22 DEC. 2008

Jacques HARDY

Pascal SPLITTGERBER

Etablissement français du sang

Fédération CFTC Santé Sociaux

Marie-Martine MONCEAU

Murielle BRUNET

Fédération CFE/CGC Santé et Action
Sociale

Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Régine BASTY

Serge DOMINIQUE

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"